

المجلس
الاقتصادي
والاجتماعي
والبيئي



المملكة المغربية
Royaume du Maroc

المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Projet de loi 45-18 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social

Saisine n°29/2020

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Projet de loi 45-18 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social

SA-C3-102020-29-6950-fr

Conformément aux dispositions de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique et Social et Environnemental a été saisi par le Président de la Chambre des Conseillers en date du 18 septembre 2020 pour donner son avis sur le projet de loi 45-18 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social.

Le bureau a confié, lors de sa réunion du 24 septembre 2020, l'élaboration de cet avis à la Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité.

Lors de sa 116^{ème} session ordinaire, tenue le 26 novembre 2020, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté cet avis à l'unanimité.

Acronymes

CESE : Conseil économique, social et environnemental (Maroc)

MSDSEF: Ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille

HCTS : Haut Conseil du Travail Social (France)

IASSW : International Association of Schools of Social Workers (AIETS en français : Association internationale des écoles du travail social)

INAS : Institut national de l'action sociale

IFSW : Fédération internationale des travailleurs sociaux

SGFP : Statut général de la fonction publique

Introduction

Eu égard aux nombreux défis que le Maroc doit relever en matière de développement social et durable, aux Objectifs de Développement Durable qu'il s'est engagé à réaliser et à la volonté royale de mettre en place un nouveau modèle de développement, qui se donne comme priorité de garantir la protection sociale pour tous, le Maroc a besoin, aujourd'hui plus que jamais, de reconnaître et de renforcer le champ du travail social, de développer ses capacités d'action et ses ressources humaines, de le promouvoir en tant qu'activité d'utilité sociale potentiellement créatrice d'emplois.

Le travail social est loin de désigner un champ d'activité unifié et dûment délimité. Travail du social, travail dans le social, travail associatif, sont autant d'expressions utilisées fréquemment, de manière indifférenciée, pour exprimer une relation d'aide, un service à caractère désintéressé, altruiste, généreux. Au Maroc, « le social » est largement associé au travail associatif, aux bonnes œuvres, à la charité, au bénévolat et à la solidarité envers les laissés pour compte de la société.

Selon les chiffres du Ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Egalité et de la Famille (MSDSEF), le nombre de personnes considérées comme des « travailleurs sociaux », dans les secteurs public et privé, serait d'environ 35000, dont 57% sont des femmes, et devrait atteindre 45000 à l'horizon 2025.

La grande hétérogénéité des profils, la diversité des métiers, des statuts administratifs et des approches d'intervention, les dysfonctionnements structurels relevés par le rapport de la Cour des comptes¹ au sein des établissements de protection sociale en général, les défis à relever en matière de développement social territorial, la multiplicité des programmes sociaux sont autant de raisons légitimes de vouloir organiser et professionnaliser le travail social, harmoniser les formations, homogénéiser les approches, et structurer les interventions.

Après un processus d'adoption initié en Mai 2016, le projet de loi a été adopté en Conseil de Gouvernement le 28 Mai 2020. Le projet a été également déposé auprès de la Chambre des Conseillers le 25 juin 2020 (annexe 4).

Le projet de loi, objet de cet avis, vise la réglementation de la profession des travailleurs (ses) sociaux dans le secteur privé (salariés et indépendants), alors que le champ d'activité du travail social n'a pas encore été clairement délimité, que le travail social n'est pas encore défini légalement, que ses objectifs et ses missions ne font pas l'objet d'un large consensus.

1 - Rapport de la Cour des comptes sur les établissements de protection sociale prenant en charge les personnes en situation difficile- Mai 2018.

Méthodologie

Le CESE se propose de procéder à une lecture contextualisée et analytique du projet de loi permettant de dégager les points positifs, les points omis, les points de vigilance et les opportunités, d'en tirer des conclusions et d'exprimer des recommandations à même de l'améliorer.

Conformément à la démarche du CESE, cette lecture sera basée sur une revue documentaire et une série d'auditions avec des acteurs institutionnels et associatifs et d'experts .

Travail social, de quoi s'agit-il?

Le travail social est loin de désigner un champ universellement délimité, le concept de travail social est polysémique. Il est très large et évolue constamment au gré du développement social et sociétal des pays et des contextes socio-culturels. Il n'existe pas de définition universelle du travail social, et les définitions existantes connaissent des évolutions.

En 1959, les Nations Unies ont donné une définition qui met l'accent principalement sur la nature et les objectifs des services que peuvent fournir les travailleurs sociaux : « Le travail social est une activité visant à aider à l'adaptation réciproque des individus et de leur milieu social, cet objectif est atteint par l'utilisation de techniques et de méthodes destinées à permettre aux individus, aux groupes, aux collectivités de faire face à leurs besoins, de résoudre les problèmes que pose leur adaptation à une société en évolution, grâce à une action coopérative, d'améliorer les conditions économiques et sociales. »²

En 2014, l'Association internationale des écoles de travail social (AIETS)³, a élaboré la définition suivante : « le travail social est une pratique professionnelle et une discipline. Il promeut le changement et le développement social, la cohésion sociale, le développement du pouvoir d'agir et la libération des personnes. Les principes de justice sociale, de droit de la personne, de responsabilité sociale collective et de respect des diversités sont au cœur du travail social. Etayé par les théories du travail social, les sciences sociales, les sciences humaines et des connaissances autochtones, le travail social encourage les personnes et les structures à relever les défis de la vie et agit pour améliorer le bien-être de tous. Cette définition peut être développée au niveau national ou régional. »

Le Haut Conseil du Travail Social (HCTS), en s'appuyant sur cette définition internationale, a défini le travail social comme un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire et s'appuie sur des principes éthiques et déontologiques, sur des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, sur les savoirs pratiques et théoriques des professionnels du travail social et les savoirs issus de l'expérience des personnes concernées, dans un processus de co-construction.

2 - Sandrine Dauphin, « Le travail social : de quoi parle t-on ?, dans Informations Sociales 2009/2 (N°152) page 8 à 10. <https://www.cairn.info/journal-informations-sociales-2009-2-page-8.htm>.

3 - Définition internationale approuvée par l'Assemblée générale de l'IASSW (l'AIETS) le 10 Juillet 2014 à Melbourne.

Il se fonde sur la relation à l'autre, dans sa singularité et le respect de sa dignité. Il vise à permettre l'accès effectif de tous à l'ensemble des droits fondamentaux et à assurer la place de chacun dans la cité⁴.

De ces définitions, il convient de retenir :

- Le travail social est un domaine d'activité qui évolue et se professionnalise.
- Il inscrit la relation du travailleur (se) social(e) aux personnes et groupes de personnes dans une relation professionnelle respectueuse des droits humains et de valeurs, fondée sur des savoirs.

4 - <https://issuu.com/ministere-solidarite/docs/commentaires-definition-travail-social?e=2487920/72739272>

Lecture analytique

Remarques préliminaires

A propos de la participation à l'élaboration du projet de loi

Selon le MSDSEF, l'élaboration du projet de loi s'est faite sur la base d'études et de rencontres régionales de concertation avec différents acteurs. Les associations de travailleurs sociaux auditionnées, bien qu'ayant été sollicitées ponctuellement par le ministère, considèrent n'avoir pas participé aux différentes étapes du processus d'élaboration du projet de loi, avant son adoption dans sa version finale par le Conseil du gouvernement.

A propos de la réglementation d'une profession

Le but de la réglementation d'une profession est de protéger le public de préjudices que pourra causer un professionnel et de protéger la profession de pratiques pouvant nuire à son image et allant à l'encontre de son éthique et de sa déontologie.

Toute réglementation doit faire une distinction entre les règles juridiques et administratives (règles de régulation) de la profession qui relèvent des prérogatives de l'État et les règles de l'art qui relèvent des professionnels.

Par ailleurs, la réglementation d'une profession nécessite des pré-requis :

- une définition claire du domaine d'activité ;
- une définition de la profession, de ses principes et valeurs ;
- une définition des métiers qu'elle regroupe.

Les principaux points positifs

1. Le projet de loi initie la professionnalisation de l'intervention sociale

En faisant obligation aux professionnels d'acquérir des connaissances scientifiques et des compétences suivant un cursus académique et pratique, pour prétendre au titre de « professionnel », le projet de loi initie la professionnalisation de l'intervention des travailleur(s) sociaux.

2. Le projet de loi ouvre la voie à l'exercice des travailleurs(s) sociaux dans le secteur privé (en tant que salariés ou indépendants)

A l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays, le développement futur des métiers « d'aide aux personnes à domicile » connaîtra une croissance certaine, notamment en raison du vieillissement de la population et de l'augmentation des personnes ayant perdu leur autonomie. Le projet de loi anticipe, dans une certaine mesure, l'évolution future du travail social et ouvre la voie du développement du travail social pour les acteurs exerçant en dehors des établissements sociaux publics.

3. Le projet de loi prévoit une période transitoire de 3 ans pendant laquelle les travailleurs sociaux non diplômés pourront faire valoir leurs acquis et être accrédités

Le projet de loi prend en considération la situation actuelle de nombreuses personnes travaillant dans le champ social sans formation académique, ayant cependant acquis des compétences pratiques. Il leur ouvre ainsi une possibilité d'évolution de leurs compétences et de leurs carrières et la reconnaissance de leurs savoirs par un diplôme.

4. Le projet de loi oriente le travail social vers une approche droit

Il énonce en effet un ensemble de principes et valeurs du travail social en accord avec les droits : l'intérêt supérieur des bénéficiaires (bien qu'il ne définisse pas ce principe de droit), la non-discrimination, le respect de la dignité des personnes, la protection des droits des bénéficiaires, le respect de la confidentialité, la moralité, la probité.

Les principales omissions à combler

1. De la cohérence entre le contenu du projet de loi et les objectifs ambitieux énoncés dans sa note de présentation et son intitulé

La note de présentation **justifie** le projet de loi par le fait qu'il y a lieu de relever des défis en matière d'action sociale, qui impliquent l'unification des domaines du travail social, l'organisation des modalités d'intervention des travailleurs sociaux pour l'amélioration et une plus grande professionnalisation du travail social.

Elle stipule plus loin que **l'objectif** du projet de loi est d'organiser la profession du travailleur social, de déterminer les conditions de son exercice, ainsi que les attributions, obligations et responsabilités des travailleurs sociaux, de manière à leur permettre de prendre connaissance de leurs droits et obligations dans le cadre de leur relation avec leur employeur, pour les salariés, ou avec les différents acteurs et intervenants dans le domaine du travail social, pour ceux agissant en qualité d'indépendants.

Il convient de relever que l'objectif énoncé est en décalage avec le contenu du projet de loi qui ne concerne que les travailleurs (ses) sociaux salariés et indépendants, alors que la réglementation d'une profession exige que **tous** les professionnels obéissent à des règles communes d'exercice de l'art, indépendamment du secteur d'activité dans lequel ils travaillent et indépendamment des différents statuts administratifs: statut de salarié, statut d'auto-entrepreneur, statut de bénévole ou de volontaire (qui n'existe pas au Maroc), statut de fonctionnaire.

2. L'absence de cadrage conceptuel du travail social

La définition du travail social est essentielle à la compréhension car elle en pose le cadre conceptuel général : la délimitation de son champ d'intervention, la nature, les principes et valeurs de son intervention, ses objectifs, ses missions et rôles, sa fonction dans l'action sociale, ses référentiels académiques et idéologiques.

Ainsi, la définition du travail social annonce et énonce ce que l'Etat attend de cette profession, et par là même du travailleur(se) social, du point de vue de ses référentiels, de ses missions et de ses compétences dans le cadre de l'action sociale.

Or, la loi ne définit pas le travail social mais définit le travailleur(se) social en tant que personne physique exerçant à titre professionnel dans l'assistance de groupes ou d'individus de différentes catégories qui ont des difficultés à participer pleinement à la vie sociale et ce, dans le but de faciliter leur intégration dans la société et garantir ou sauvegarder leur indépendance ainsi que leur dignité (article 2). Cependant, « exercer de manière professionnelle » ne veut pas dire formellement et nécessairement exercer une profession selon des exigences scientifiques, éthiques et déontologiques communes et ne veut pas dire non plus qu'une réglementation est nécessaire.

3. La bonne compréhension et la consistance du texte restent limitées par un manque d'informations essentielles

En dehors de l'absence de définition du travail social évoqué plus haut, ainsi que la définition de « l'intérêt supérieur des bénéficiaires » (article 10), le projet de loi renvoie à 6 décrets d'application (articles 3,6,8,9, 12 et 23), et à « l'autorité gouvernementale compétente », à « l'administration compétente », sans les définir expressément. Aussi, le texte ne précise pas un ensemble de concepts tels que l'assistance sociale, l'animation et l'éducation sociale, la gestion du développement social, le soutien et l'appui familial et social et stipule que les catégories professionnelles et branches qui découlent de ces domaines sont à fixer par voie réglementaire.

Par ailleurs, le texte ne permet pas de justifier l'obligation d'obtention d'un agrément, de comprendre le pourquoi de la création de 13 associations professionnelles et l'exclusion des fonctionnaires, agents de l'État et des collectivités territoriales, et des bénévoles du champ de la loi.

Ainsi la finalité, les objectifs et les enjeux du projet de loi ne peuvent être bien saisis.

4. Soustraire les fonctionnaires, les agents de l'administration, des collectivités territoriales, des institutions et entreprises publiques et les bénévoles aux dispositions du projet de loi (note de présentation, articles 5).

Cette exception est un choix assumé du ministère, justifié⁵ par le fait que les fonctionnaires bénéficient déjà d'un statut qui les protège, qu'ils ne sont pas recrutés en tant que « travailleurs sociaux », mais en tant qu'administrateur, ingénieur, technicien ou autre, le travailleur social ne faisant pas l'objet d'un statut particulier, avant d'être affectés à des postes pour faire fonction d'assistant(e)s sociales par exemple. Enfin, elle est justifiée par la crainte de voir apparaître des contradictions entre les fonctions des travailleurs sociaux qui seront définies dans la réglementation de la profession et les fonctions définies pour « le travailleur social » dans la fonction publique.

L'argumentaire développé est sujet à caution, dans la mesure où il n'existe encore aucun statut du travailleur social au Maroc, que ce soit dans le secteur privé ou public, et que le projet de loi est justement sensé établir. Ainsi, les fonctionnaires « faisant fonction de ... » devraient également être des professionnels du travail social dès lors qu'ils sont amenés à remplir des fonctions similaires. Permettre à des fonctionnaires de faire « fonction de » sans qu'ils aient à répondre aux exigences de la profession définie dans le projet de loi, revient à dire que le travail social dans le secteur public n'est pas une activité professionnelle.

5 - Audition du MSDSEF

Le bénévolat, pour lequel aucun statut légal n'existe au Maroc, soulève les mêmes observations. Un bénévole est une personne qui va donner de son temps sans rémunération. Bénévole n'est pas synonyme de travailleur social, travailler bénévolement dans une association ne fait pas forcément de la personne un travailleur social. Elle fait d'elle une personne engagée dans l'action associative.

Le travailleur(se) social, bénévole, salarié, fonctionnaire ou indépendant, devrait satisfaire aux mêmes critères professionnels indépendamment du statut administratif qu'il a.

5. Un modèle de représentation professionnelle des travailleurs sociaux allant à l'encontre du principe de liberté d'association (articles 12,13,14,15)

Le projet de loi prévoit la création d'une seule association professionnelle par région, soit 13 au total, qui s'organiseront en une Fédération nationale, conformément au Dahir de 1958 et les modifications qu'il a connues. Les motifs de ce choix ne sont pas explicites et les objectifs de ces instances ne sont pas énoncés.

L'article 12 de la Constitution dispose que « Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi ».

L'article 1 du Dahir de 1958 réglementant le droit des associations dispose :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ».

L'article 2 du Code des contrats et obligations dispose: « Les **éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté** sont :

- 1/La capacité de s'obliger ;
- 2/Une déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation ;
- 3/Un objet certain pouvant former objet d'obligation ;
- 4/ Une cause licite de s'obliger. »

L'article 19 du Code des contrats et obligations dispose « La convention n'est parfaite que par **l'accord** des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles. ... »

Dans les associations, ce sont les membres qui définissent leur statut, missions etc... dans les conditions prévues par le dahir de 1958.

Tous ces articles mettent en exergue le fait que la création d'une association repose fondamentalement sur le principe de la libre initiative et du libre engagement des personnes.

Or, le projet de loi impose la création d'associations et leur assigne des missions. En d'autres termes, l'État ordonne aux travailleurs sociaux de s'organiser et leur fixe le cadre d'organisation. L'État est dans son plein droit s'il veut réglementer mais la modalité associative n'est pas adéquate.

Par ailleurs, imposer, de par la loi, la création d'une seule organisation professionnelle par région et d'une fédération nationale, peut-être perçu comme un empêchement à la création d'autres associations professionnelles spécialisées et de syndicats.

Il convient de relever aussi que selon le projet de loi, les associations professionnelles régionales doivent **garantir** l'exercice légal du travailleur(se) social (article 13 alinéa 1) alors qu'elles n'en ont pas l'autorité, et que le projet de loi reste silencieux quant à la responsabilité et à l'implication de l'État dans le financement de ces instances pour leur permettre d'accomplir les missions qui leur sont assignées.

Afin de surmonter cette problématique constitutionnelle et juridique, le projet de loi aurait dû prévoir la création, en vertu d'un texte réglementaire, d'un Ordre national pour les travailleurs (ses) sociaux, qui serait doté de la personnalité morale et inclurait obligatoirement tous les professionnels, avec des conseils régionaux, et ce à l'instar des Ordres des autres professions (architectes, avocats, médecins, huissiers de justice ...).

6. L'indépendance professionnelle, un principe ignoré par le projet de loi

Le principe d'indépendance professionnelle dans l'exercice de la profession, qui ne doit pas être confondu avec le statut administratif « d'indépendant », n'est pas évoqué par le projet de loi. La notion d'indépendance professionnelle fait référence à la non subordination des règles, principes et valeurs de la profession des travailleurs sociaux (et non à l'insubordination fonctionnelle) à la hiérarchie administrative, la profession étant exclusivement subordonnée aux règles de l'art établies et communément transmises lors des formations et aux règles éthiques et déontologiques. En médecine, par exemple, cette indépendance est acquise quand chacun des actes professionnels est uniquement dicté par le jugement, la conscience et les connaissances scientifiques du médecin dont la seule préoccupation doit être l'intérêt du malade.

Le principe d'indépendance professionnelle est **un élément essentiel de la déontologie corrélé au principe de responsabilité professionnelle.**

Cependant, l'indépendance professionnelle peut être mise à mal dans différentes situations, notamment lorsque le travailleur social, salarié ou fonctionnaire, est soumis à un cadre d'organisation inadapté à sa profession ou confronté à un manque de moyens et de ressources pour intervenir.

L'indépendance professionnelle n'est garantie ni par le Code du travail, ni par le statut général de la fonction publique.

7. La préservation du secret professionnel, un devoir explicite du travailleur (se) social salarié mais pas de son employeur

L'enjeu du secret professionnel est l'intérêt et la protection des droits de la personne accompagnée. La question de la préservation du secret professionnel peut poser problème lorsque le travailleur(se) social est salarié et se trouve dans une relation de subordination et de dépendance de conditions de travail dont la responsabilité incombe à l'employeur.

Le Code du travail sanctionne la violation du secret professionnel (faute grave) lorsqu'elle porte préjudice à l'entreprise (article 39), et l'insubordination du salarié. En même temps, il ne contient aucune disposition donnant droit au travailleur (se) social d'invoquer le secret professionnel dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

Par ailleurs, l'article 446 du Code pénal, punit « Les médecins, chirurgiens... ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélés ces secrets, ... ».

Ainsi, en matière de secret professionnel, le Code du travail et le Code pénal, considèrent que la violation du secret professionnel est une faute, respectivement un délit, imputable à la personne dépositaire, en l'occurrence au travailleur(se) social(e). L'employeur, dont le projet de loi ne précise pas la nature, ne peut être responsable car il n'est pas tenu de veiller et de tout mettre en œuvre pour que l'accès aux données (documents écrits ou numériques) concernant les personnes avec lesquelles le travailleur social travaille soit sécurisé et limité au travailleur social, de même qu'il n'est pas tenu d'inclure des clauses dans le contrat de travail donnant droit au travailleur social à ne pas partager ces données avec lui.

La législation concernant la préservation du secret professionnel dans le cadre du travail social salarié devrait donc concerner le travailleur social et l'institution dans laquelle il est employé, notamment lorsque l'employeur n'est pas, de par sa profession tenu, lui-même au secret professionnel.

8. Le contrat de travail ne protège pas suffisamment les travailleurs (ses) sociaux salariés

La contractualisation est une obligation que définit l'article 4. Les contrats de travail doivent être établis conformément aux lois et décrets d'application en vigueur. Il ne peut s'agir là que d'une référence au Code du travail qui régit les relations de travail dans le secteur privé. Or, le contrat de travail devrait également prendre en considération les spécificités de la profession en matière d'organisation, d'éthique, de déontologie, d'indépendance professionnelle, de conservation du secret professionnel, de risques d'agressions et de contaminations lors de l'exercice.

Le projet de loi ne faisant pas obligation aux employeurs de prendre absolument tous ces risques en considération dans les contrats de travail, ne contribue pas à renforcer la protection des travailleurs(ses) sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.

9. L'assujettissement d'un travailleur (se) social(e) étranger(e) légalement établi (e) au Maroc à une autorisation (article 9), une disposition potentiellement discriminatoire

Les étrangers peuvent exercer sous réserve d'une autorisation délivrée par l'administration compétente, dont les modalités d'obtention seront définies par un décret d'application. Ils doivent, par ailleurs, remplir les conditions énumérées des alinéas de l'article 8 (en dehors du premier et du dernier).

Selon les dispositions de la loi n° 02-03⁶, les étrangers peuvent obtenir une carte d'immatriculation ou de résidence s'ils remplissent un certain nombre de conditions. Selon l'article 13 de cette loi, lorsqu'ils obtiennent une carte d'immatriculation, ils peuvent exercer une activité professionnelle soumise à autorisation et justifient l'avoir obtenue, la carte d'immatriculation précise alors leur activité. Pour obtenir une carte de résidence, ils justifient (article 16) notamment de leurs moyens d'existence, parmi lesquels les conditions de leur activité professionnelle.

Les ressortissants étrangers sont éligibles au statut d'auto-entrepreneur au même titre que les marocain(e)s, à condition d'être légalement installé avec un titre de séjour valable et d'avoir un domicile fiscal au Maroc (article 23 du CGI).

6 - Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières

Le Code du travail (articles 516 à 520) auquel le projet de loi fait référence, fait état des obligations de l'employeur lorsqu'il emploie un étranger. L'employeur propose un contrat de travail selon un modèle et le soumet à l'autorité compétente chargée du travail pour autorisation (visa apposé sur le contrat de travail). Cependant, l'autorisation peut être tout simplement refusée par l'autorité compétente chargée du travail, le Code du travail ne stipule ni les conditions dans lesquelles elle peut être refusée, ni l'obligation de l'autorité compétente à la motiver, ni la possibilité de recours.

Le projet de loi ne prend pas en considération les différentes situations administratives dans lesquelles les étrangers se trouvent, notamment ceux ayant une carte d'immatriculation ou une carte de résidence conformément aux dispositions de la loi 02-03, ou ceux ayant un contrat de travail valide. Le projet de loi laisse ainsi au texte réglementaire le soin d'apporter des réponses à ces questions.

10. Le volume des dispositions consacrées au régime des sanctions donne au texte de loi un caractère dissuasif

Le texte de loi consacre près d'un tiers (7 articles) de ses dispositions aux irrégularités et aux sanctions disciplinaires et pénales.

Dans le cadre de la réglementation d'une profession et en matière de sanctions :

- l'aspect disciplinaire relève en principe **exclusivement** des pairs et donc de l'organisation en charge de veiller au respect des règles de l'art et de la charte déontologique. Aussi, cette prérogative ne devrait pas relever de « l'administration compétente » tel que prévu par le projet de loi mais plutôt de la « Fédération nationale des travailleurs sociaux ».
- l'aspect pénal devrait se limiter aux faits criminels et délits directement en lien avec la profession, à savoir au seul délit cité à l'article 17 (le travail sans agrément, exercice illégal), les autres infractions étant déjà régies par les dispositions du code pénal et s'appliquent à tous les individus indépendamment de leur profession.

L'opportunité du projet de loi

L'introduction du projet de loi dans le circuit législatif constitue une opportunité pour élargir et approfondir le débat autour de la question du travail social et de poser durablement ses fondements législatifs. Le travail social est ainsi appelé à jouer un rôle important dans le développement social du pays.

Points de vigilance

Le CESE déplore l'absence d'étude d'impact préliminaire qui, dans le cas de figure, aurait été d'un grand apport : impact en matière d'emplois (embauche), impact sur la formation, impact économique et financier, impact sur le développement de carrières, impacts sociaux sur les catégories ciblées, impact sur le travail social dans les territoires...

Bien que le projet de loi n'ait pas fait l'objet d'une étude d'impact, son analyse laisse craindre certains impacts négatifs sur le travail social dans notre pays.

Une réglementation en même temps « généraliste et minimaliste » de la profession des travailleurs (ses) sociaux, limitée aux salariés et indépendants, sans assises conceptuelles du travail social, sans vision de l'action sociale de l'État, risque de n'avoir aucun impact qualitatif positif sur le développement du travail social dans notre pays.

Selon le MSDSEF, plus de **60%** des « travailleurs sociaux » actuels sont employés par le secteur associatif, 12 000 dans les établissements de protection sociale⁷ régis par la loi 14-05. Le Maroc compte **246 établissements** prenant en charge des personnes en situation difficile.

Les établissements prenant en charge les personnes en situation difficile offrent une capacité d'accueil autorisée de 29.577 personnes soit 32 % de la capacité d'accueil globale existante.⁸

La réglementation, une fois mise en œuvre induira des surcoûts liés aux formations et devrait conduire à des régularisations et revalorisations de salaires ce qui aggraverait potentiellement la situation financière déjà fragile dans laquelle se trouvent les associations qui assurent la gestion des établissements de protection sociale. Ce qui risque d'impacter négativement leurs activités ou conduire carrément à des arrêts d'activité.

7 - Audition du MSDSEF

8 - Rapport de la Cour des comptes sur les établissements de protection sociale prenant en charge les personnes en situation difficile- Mai 2018.

Le rapport de la Cour des comptes (2018) pointe un certain nombre d'insuffisances majeures, dont on citera les points suivants :

a. Au niveau des ressources humaines

- Insuffisance des ressources humaines : 67% des employés ne dépassent pas le niveau primaire et seulement 1% du personnel dispose d'un niveau universitaire.
- Faiblesse du taux d'encadrement et des salaires : 23 % de ces établissements ne disposent pas de directeur et 17% des directeurs ne remplissent pas les conditions légales fixant le niveau de diplôme exigé ; manque d'intérêt pour les activités éducatives.

Le salaire moyen des employés s'élève à 2 833,00 dirhams, **64% du personnel perçoivent moins que le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti** et **29 %** parmi cette population ne bénéficient d'**aucune couverture sociale**.

Le personnel en charge de missions médicales ou d'assistance sociale représente une faible proportion, ne dépassant pas respectivement 7% et 5 % de l'effectif total.

b. Au niveau des financements

Il souligne **le creusement du déficit des établissements de protection sociale qui a augmenté de 40,4% au cours de la période 2012-2016** en passant de 6,98 MDH en 2012 à 9,80 MDH en 2016 et l'insuffisance du soutien public qui ne représente que 37% des ressources des établissements de protection sociale.

c. Au niveau des dépenses

- **dépenses du personnel prépondérantes** (53% du budget de fonctionnement) et croissant à un rythme plus élevé que les recettes. Au cours de la période 2012-2016, les établissements de protection sociale ont consacré 92,27% de leurs dépenses au fonctionnement et seulement 7,73% à l'équipement.

Les dépenses de personnel constituent plus de la moitié (53%) des dépenses de fonctionnement et ont enregistré une augmentation de près de 44% au cours de la période étudiée. Ce rythme d'accroissement dépasse celui enregistré au niveau des recettes des établissements de protection sociale qui ont augmenté de près de 35%, soit un écart de 9 points en termes de rythme de croissance.

Le rapport, attire l'attention sur le risque de creusement de cet écart au regard des besoins en ressources humaines dans les années à venir et de menacer l'équilibre financier des établissements de protection sociale dont certains enregistrent déjà des déficits et des dettes dans leur situation financière comme indiqué plus haut.

Une réglementation de la profession sans identification précise des besoins et moyens à mettre en œuvre pour améliorer les conditions du travail, notamment la revalorisation des salaires, ne peut conduire qu'au maintien de la situation précaire des travailleurs (ses) sociaux et au désintérêt pour le travail social professionnel.

Conclusions

A l'issue de la lecture analytique du projet de loi, le CESE considère que la réglementation de la profession des travailleurs (ses) sociaux dans notre pays nécessite de :

- a) définir le champ d'activité du travail social;
- b) définir la profession ;
- c) définir les différents métiers du travail social ;
- d) distinguer entre ce qui relève de la responsabilité de l'État et ce qui relève des professionnels généralement représentés par une instance;
- e) considérer l'ensemble des personnes exerçant la profession ;
- f) susciter une très forte adhésion et participation des professionnels ;
- g) élaborer une charte déontologique contraignante, en vue d'assurer le respect des principes et valeurs de la profession des travailleurs sociaux;
- h) inclure, dans le cadre juridique visant à réglementer la profession des travailleurs (ses) sociaux, un préambule destiné à définir ses motifs et objectifs, et joindre à ce texte de loi une étude d'impact, qui comprend principalement une évaluation des implications économiques, sociales, institutionnelles, administratives et financières des dispositions législatives proposées, ainsi que les avis et recommandations issus des consultations menées dans le cadre de l'élaboration du projet, d'autant plus qu'il s'agit de la promulgation d'une législation inédite dans ce domaine⁹.

9 - Voir le décret relatif à l'étude d'impact devant accompagner certains projets de loi :

https://www.mmsp.gov.ma/uploads/documents/decret_2.17.585.pdf

Recommandations

Outre les observations soulevées à propos du projet de loi, objet du présent avis, et qui sont de nature à l'enrichir et à l'améliorer, le CESE recommande l'élaboration d'une loi plus ambitieuse, reconnaissant et promouvant le travail social, dans le cadre d'une démarche concertée et pragmatique, ayant pour objectif de poser le cadre normatif du travail social et d'orienter son développement.

I. Réglementer le travail social en vertu d'une loi cadre

La loi-cadre doit être animée d'un esprit positif orienté vers l'encouragement, la reconnaissance de l'utilité sociale du travail social, le développement des compétences, la protection et le respect des libertés fondamentales des travailleurs sociaux.

A cet égard, le CESE recommande de :

1. Inclure une définition marocaine du travail social s'appuyant sur la définition internationale du travail social et apporter les clarifications nécessaires permettant la distinction entre activité, profession et métier ;
2. Fixer les objectifs et les missions du travail social, définir les personnes et groupes accompagnés par le travail social et définir les domaines d'activité ;
3. Enoncer les grands principes du travail social - respect de la dignité humaine, de la diversité et spécificité culturelle, de la non-discrimination, de la participation, de la confidentialité, de l'indépendance professionnelle et des droits humains- et ses valeurs -justice sociale, solidarité, etc ;
4. Enoncer le principe de l'approche participative adoptée dans le travail social qui consiste à encourager les personnes et les groupes à relever les défis de la vie et à améliorer leur bien-être, en favorisant le travail « avec » plutôt que « pour » les personnes. Dans cet esprit, l'instance ad hoc que le CESE propose de créer (recommandation II) devra réfléchir sur la pertinence du terme encore utilisé de « bénéficiaire » pour désigner les personnes et groupes de personnes avec lesquels les travailleurs sociaux sont en relation. Ce terme suscite un débat juridique lié aux droits de l'Homme tant sur le plan national qu'international. Elle devrait ainsi proposer une nouvelle appellation adaptée au contexte marocain, qui s'inspire des bonnes pratiques dans ce domaine, et garantit la dignité des personnes accompagnées par le travail social ;
5. Définir une nomenclature des métiers et des référentiels professionnels du travail social:
 - Catégoriser les métiers en fonction des domaines d'intervention et des différentes formations, qualifications et certifications qu'ils requièrent. Dans ce cadre, un travail de standardisation et d'harmonisation des formations doit être fait ;
 - Définir les critères et compétences donnant accès aux différents métiers ;
 - Définir, si besoin il y a, les critères déterminant la nécessité de l'obtention d'un agrément de l'État pour exercer tel ou tel métier du travail social ;
 - Définir des niveaux de réglementation différents selon les métiers.

6. Faire référence à l'obligation du respect des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par l'ensemble des intervenants dans le travail social ;
7. Garantir que les étranger(e)s établi(e)s au Maroc, en situation régulière, puissent accéder aux métiers du travail social dans les mêmes conditions que les marocain(es) ;
8. Prévoir des mesures de protection spécifiques des travailleurs sociaux dans le Code du travail, le Code pénal et le Statut général de la fonction publique, en matière d'indépendance professionnelle, de secret professionnel et de protection d'un ensemble de risques d'agressions, de diffamation et de contaminations liés à l'exercice ;
9. Elaborer un statut particulier des travailleurs(ses) sociaux dans la fonction publique, les collectivités territoriales et autres établissements relevant de l'Etat ;
10. Créer un Ordre national pour les travailleurs (ses) sociaux, qui serait doté de la personnalité morale et inclurait obligatoirement tous les professionnels, avec notamment pour missions d'élaborer une charte déontologique et éthique de la profession des travailleurs(ses) sociaux ;
11. Promouvoir une représentation associative des travailleurs sociaux dans le respect du principe de liberté d'association et de liberté de définition des missions conformément à la loi en vigueur¹⁰ ;
12. Prévoir des mécanismes de gouvernance territoriale du travail social en cohérence avec le processus de la régionalisation avancée.

II. Créer une instance *ad hoc* multipartite consultative du travail social pour accompagner l'élaboration de la loi-cadre

La mission de cette instance serait de contribuer collégalement à l'élaboration de la loi-cadre. Rattachée au MSDSEF, elle serait composée d'acteurs du secteur social et médico-social, de représentants d'associations, de personnes ayant une expertise reconnue dans le domaine social, de représentants des pouvoirs publics, de représentants des collectivités territoriales, d'enseignants chercheurs, de représentants de syndicats des travailleurs sociaux , etc.

III. Prendre des mesures spécifiques concernant les métiers du travail social impliquant des soins et des accompagnements spécialisés et comportant des risques pour les personnes accompagnées

Il convient à ce titre de :

13. Identifier prioritairement les métiers médico-sociaux dont la pratique actuelle présente des risques pour les personnes accompagnées ;
14. Recenser les personnes pratiquant ces métiers ;

10 - Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété

15. Identifier leurs besoins en formation ;
16. Identifier les besoins « urgents » en réglementation et intervenir chaque fois que cela est nécessaire, par décrets, arrêtés ou circulaires selon les cas.

Bibliographie

- Cour des Comptes : Rapport de la Cour des comptes sur les établissements de protection sociale prenant en charge les personnes en situation difficile- Mai 2018.
- Dominique Séran (conseiller technique auprès du Projet d'appui aux associations professionnelles (PAAP) financé par la Commission européenne) : La gouvernance des associations professionnelles au Maroc –Critique économique N°13, 2004.
- Sandrine Dauphin, « Le travail social : de quoi parle-t-on ? dans Informations Sociales 2009/2 (N°152).
- HCTS : Définition du travail social. Rapport adopté par la commission permanente du 23 Février 2017
- MSDSEF : Evaluation de la mise en oeuvre de l'initiative gouvernementale 10000 travailleurs sociaux (2013)
- IASSW et IFSW : Les Normes mondiales pour l'éducation et la formation en travail social

Annexes

Annexe 1 : Liste des acteurs auditionnés

Le Conseil économique, social et environnemental tient à exprimer ses vifs remerciements aux différents acteurs, organismes et institutions ayant participé aux auditions organisées par le Conseil. Un remerciement particulier s'adresse à ceux qui ont envoyé des contributions écrites.

Leurs idées, contributions et propositions respectives ont été d'un grand apport dans l'élaboration du présent avis.

Qu'ils en-soient tous remerciés

- Ministère de la solidarité de la femme, de la famille et du développement social.
- Secrétariat Général du Gouvernement.
- Mme Aicha Khidani, enseignante-chercheuse à l'INAS.
 - Associations des travailleurs sociaux :
 - L'Association Marocaine des Assistants Sociaux ;
 - L'association des cadres et experts sociaux au Maroc ;
 - L'observatoire marocain des travailleurs sociaux.
- M. Benyounes Marzougui, professeur à la FSJES d'Oujda (contribution écrite).
- M. Yahya Haloui, professeur à la FSJES d'Oujda (contribution écrite).

Annexe 2 : : Liste des membres de la commission chargée des affaires sociales et de la solidarité

Catégorie des Experts
Benseddik Fouad
Himmich Hakima
Lamrani Amina
Rachdi Abdelmaksoud
Zoubeir Hajbouha
Catégorie des Syndicats
Bahanniss Ahmed
Bensaghir Mohamed
Dahmani Mohamed
Essaïdi Mohamed Abdessadek
Hansali Lahcen
El Moatassim Jamaâ
Kandila Abderrahmane
Khrafa Mustapha
Catégorie des Organisations et Associations Professionnelles
Bensalah Mohamed Hassan
Bessa Abdelhai
Boulahcen Mohamed
Catégorie des Organisations et Associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative
Berbich Laila
Chouaib Jaouad
Elkhadiri Mohamed
Zahi Abderrahmane
Zaoui Zahra

Catégorie Membres de Droits
Adnane Abdelaziz
Cheddadi Khalid
Lotfi Boujendar

Annexe 3: Experts ayant accompagné la commission

Experte permanente au Conseil	Mme. Nadia Sebti
Traducteur	M. Brahim Lassaoui

Annexe 4 : Présentation du projet de loi

Processus d'adoption du projet de loi

Une première version du projet de loi a été déposée par le MSDSEF auprès du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) le 13 mai 2016. Faisant suite à ce premier dépôt, **le SGG a demandé au MSDSEF les textes réglementaires de ce projet de loi** et a adressé, parallèlement, le projet de loi à certains départements ministériels (ministères de l'Intérieur, de la Justice, de l'Emploi, de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, de la Santé). Le SGG a reçu les remarques et commentaires des départements concertés qui ont été transmis au MSDSEF. Le SGG a organisé, à la suite de cela, plusieurs réunions avec le MSDSEF en vue d'intégrer les différentes remarques. Le 19 novembre 2019 le SGG a reçu une version révisée du projet de loi qui a été soumis au Conseil du gouvernement le 21 Novembre 2019, lequel a constitué un comité interministériel pour statuer sur certaines de ses dispositions. Ce Comité a tenu deux réunions, le 09 et 18 décembre 2019, auxquelles ont assisté les départements concernés (Intérieur, Justice, Emploi) en plus du SGG en tant qu'observateur. La version révisée de ce projet de loi a été soumise à l'adoption du Conseil du gouvernement le 28 Mai 2020 et, par la suite, été envoyée à la Chambre des Conseillers, le 25 juin 2020, conformément à l'article 78 de la Constitution qui donne la priorité à la Chambre des Conseillers pour examiner et se prononcer sur tout projet de loi de nature sociale.

Note de présentation ministérielle

La note de présentation accompagnant le projet de loi n°45-18 souligne l'importance du rôle du travail social considéré comme l'un des principaux leviers de réalisation du développement, du fait de son action dans le cadre de l'assistance sociale visant à améliorer les conditions sociales des citoyennes et citoyens et plus particulièrement, ceux vivant dans des conditions de précarité.

La justification : les défis à relever en matière d'action sociale, qui impliquent l'unification des domaines du travail social, l'organisation des modalités d'intervention des travailleurs sociaux pour l'amélioration et une plus grande professionnalisation du travail social.

L'objectif du projet de loi est d'organiser la profession du travailleur social, de déterminer les conditions de son exercice, ainsi que les attributions, obligations et responsabilités des travailleurs sociaux, de manière à leur permettre de prendre connaissance de leurs droits et obligations dans le cadre de leur relation avec leur employeur, pour les salariés, ou avec les différents acteurs et intervenants dans le domaine du travail social, pour ceux agissant en qualité d'indépendant.

Les principales composantes du projet de loi :

- Les règles et conditions d'exercice de la profession de travailleur social qui implique de disposer d'une accréditation octroyée par l'administration et le respect des obligations notamment, dans sa relation avec les bénéficiaires et ce, en conformité avec les principes de prise en charge d'autrui prévus par la loi n°65-15 relative aux établissements de protection sociale ;
- Les structures représentatives des travailleurs sociaux au niveau national et régional et leurs attributions ainsi que les infractions et les sanctions encourues ;
- Les modalités de régularisation de la situation des personnes travaillant dans ce domaine et ne disposant pas de diplôme ;

Le projet de loi ne s'applique pas aux fonctionnaires, aux agents de l'administration, des collectivités territoriales, des institutions et entreprises publiques qui exercent les mêmes missions ou activités que les travailleurs sociaux, aux personnes qui occasionnellement et sans rémunération exercent une des activités exercées par le travailleur social.

Structure du projet de loi

Le projet de loi comporte 25 articles répartis en 6 chapitres :

- Le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- Le chapitre deux porte sur les conditions d'exercice de la profession de travailleur social ;
- Le chapitre trois expose les règles touchant à l'exercice de la profession de travailleur social ;
- Le chapitre quatre traite du système de représentativité ;
- Le chapitre cinq porte sur « la constatation des infractions-sanctions » ;
- Le chapitre six expose les dispositions transitoires et finales.

Chapitre premier sur des dispositions générales

Ce chapitre comporte 5 articles.

- L'article 1 énonce que l'exercice de la profession de travailleur social s'exerce en fonction des conditions et règles déterminées au niveau de cette loi.
- L'article 2 arrête certaines définitions.

Il définit le travailleur social : comme toute personne physique qui, de manière professionnelle , assiste des groupes ou des individus de différentes catégories qui ont des difficultés à

participer pleinement à la vie sociale et ce, dans le but de faciliter leur intégration dans la société et garantir ou sauvegarder leur indépendance ainsi que leur dignité.

Il rappelle qu'il retient pour les termes « individu » et « groupes », la même définition se trouvant au niveau de la loi 65-15 relative aux établissements de protection sociale¹¹.

- L'article 3 arrête quatre domaines d'activité du travailleur social à savoir :
 - L'assistance sociale ;
 - L'animation et l'éducation sociale ;
 - Le soutien et l'appui, familial et social ;
 - La gestion du développement social.

Cet article prévoit la possibilité de modifier ou de compléter cette liste de domaines par un texte réglementaire. Il prévoit également de déterminer les différents métiers que comporte chaque domaine précité par un texte réglementaire dans une durée ne dépassant pas une année à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi.

- L'article 4 détermine les modalités d'exercice de l'activité du travailleur social qui agit soit en qualité indépendante soit en qualité de salarié chez autrui. Le travail en tant que salarié chez autrui doit être régi par un contrat de travail conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- L'article 5 exclut du champs d'application de la loi les fonctionnaires et les agents du secteur public et semi-public qui exercent les mêmes missions ou activités que les travailleurs sociaux ainsi que les personnes physiques qui agissent à titre provisoire et bénévole.

Chapitre 2 relatif aux conditions d'exercice de la profession de travailleur social

Ce chapitre comporte 4 articles ;

- Les articles 6 et 7 conditionnent l'exercice de la profession de travailleur social à l'obtention d'une accréditation remise par l'administration concernée. Les modalités de remise de cette accréditation seront déterminées par un texte réglementaire. Tout refus d'accréditation devra être motivé.
- L'article 8 détermine les conditions d'exercice de la profession de travailleur social. Cet exercice est conditionné par sept critères :
 - a) être de nationalité marocaine ;
 - b) majeur (18 ans au moins) ;
 - c) jouissant de ses droits civils ;

¹¹ - Article 2 la loi 65-15 :

- « - Individu : toute personne se trouvant en situation difficile et notamment les enfants abandonnés au sens de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés, les enfants scolarisés, les femmes en situation de précarité, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- Groupes d'individus : tout groupe de personnes se trouvant dans des situations similaires.»

- d) disposer d'un des diplômes ou de diplômes prévus dans la liste du texte réglementaire ;
 - e) n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou délictuelle sur la base d'un jugement ayant la force de la chose jugée, à l'exception des délits non volontaire ;
 - f) n'ayant pas fait l'objet, dans le cadre d'une profession libérale, d'une sanction disciplinaire définitive de radiation ou de retraitement de l'accréditation ;
 - g) n'ayant pas fait l'objet d'une sanction de révocation de la fonction publique ;
- l'article 9 prévoit les conditions d'exercice de la profession de travailleur social par un étranger. La possibilité d'exercice est conditionnée par la nécessité de remplir les critères prévus de « b à f » au niveau de l'article 8 ainsi que l'obtention d'une autorisation remise par l'autorité gouvernementale spécialisée conformément aux modalités déterminées par un texte réglementaire et ce, tout en respectant les dispositions des articles 516 à 520 de la loi n°65-99 relative au Code du travail.

Chapitre 3 relatif aux règles de l'exercice de la profession de travailleur social

Ce chapitre comporte deux articles (10 et 11) touchant aux règles professionnelles et déontologiques que doit respecter tout travailleur social.

- L'article 10 pose le principe de l'intérêt supérieur des bénéficiaires des services sociaux et les règles et principes à respecter par le travailleur social durant l'exercice de son activité (non-discrimination, protection des droits et intérêts matériels et moraux du bénéficiaire, respect de la vie privée du bénéficiaire, respect du secret professionnel, ...).
- L'article 11 ajoute au respect de ses règles le respect de la Charte éthique prévu à l'article 15 de la loi.

Chapitre 4 : le système de représentativité

Ce chapitre comporte 4 articles (12,13,14 et 15) organisant le système de représentativité des travailleurs sociaux.

- L'article 12 dispose que les travailleurs sociaux s'organisent au niveau de chaque région dans le cadre d'une association régionale qui regroupe les travailleurs sociaux indépendants et salariés. Cette association est soumise au respect des dispositions du Dahir de 1958 réglementant le droit d'association et aux dispositions de la présente loi. Il n'est pas permis d'instituer plus d'une association professionnelle par région. Les associations professionnelles des travailleurs sociaux soumettent leurs statuts à l'administration concernée qui s'assure de leur conformité avec cette loi. Le modèle du statut des associations professionnelles des travailleurs sociaux est fixé par un texte réglementaire.
- L'article 13 définit les missions des associations professionnelles des travailleurs sociaux dans le cadre de leur périmètre territorial.
- L'article 14 dispose que les associations professionnelles des travailleurs sociaux s'organisent dans le cadre d'une fédération nationale des travailleurs sociaux soumise au respect des dispositions du Dahir de 1958 réglementant le droit d'association et aux dispositions de la

présente loi. Cette fédération doit déposer ses statuts auprès de l'administration concernée qui s'assure de leur conformité avec cette loi.

- L'article 15 définit les attributions de la Fédération nationale des travailleurs sociaux chargée de les représenter auprès de l'administration, d'élaborer une Charte déontologique et éthique de la profession de créer et gérer des projets de mutualité et d'assistance au profit de ses adhérents, de veiller à la bonne application des travailleurs sociaux des textes législatifs et réglementaires les concernant, d'organiser des formations pour renforcer leurs capacités et qualifications, de gérer les biens de la fédération, de proposer toute recommandation à l'administration concernée susceptible de développer la profession, ainsi que d'informer l'administration concernée de toute violation à la charte déontologique et éthique de la profession et lui transmettre les plaintes contre les travailleurs sociaux.

Chapitre cinq sur « la constatation des infractions-sanctions »

Il comporte 7 articles (16,17,18,19,20,21 et 22) qui donne le pouvoir, en plus de la police judiciaire, aux agents assermentés de l'administration concernée pour rechercher et constater les infractions à la présente loi notamment, l'exercice de la profession sans accréditation.

Sans préjudice des sanctions pénales, toute violation des dispositions de la présente loi et de la Charte déontologique et éthique de la profession est susceptible d'entraîner soit un avertissement soit un blâme. Si la violation persiste, l'accréditation peut être retirée temporairement ou définitivement. Les articles 19 à 22 traitent des modalités et conditions de retrait temporaire ou définitif de l'accréditation et des peines de non-respect de la période temporaire de suspension ainsi que les délais de prescription de la poursuite disciplinaire.

Le chapitre six expose les dispositions transitoires et finales

Ce chapitre comporte 3 articles (23,24 et 25).

- L'article 23 donne la possibilité durant un délai de 3 ans, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, aux personnes travaillant dans ce domaine et ne disposant pas de diplôme, de régulariser leur situation conformément aux conditions prévues au niveau d'un texte réglementaire.
- L'article 24 octroi aux associations professionnelles des travailleurs sociaux créées de façon légale à la suite de la mise en œuvre de cette loi, un délai d'une année pour rendre conformes leurs statuts avec les dispositions de la loi.
- L'article 25 conditionne l'entrée en vigueur de la loi à la publication au niveau du Bulletin Officiel des textes réglementaires qui ne doit pas dépasser une année à partir de la publication de la loi.

Conseil Economique, Social et Environnemental

1, angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5
Hay Riad , 10 100 - Rabat - Maroc
Tél. : +212 (0) 538 01 03 00 Fax +212 (0) 538 01 03 50
Email : contact@cese.ma